

# LA TÉLÉSURVEILLANCE DE L'INSUFFISANCE CARDIAQUE

Cadre réglementaire et périmètre d'activité

Armelle Duchenne - Cadre supérieur de santé APHP Cheffe de projet Art51-CECICS armelle.duchenne@aphp.fr





















DÉCLARATION DE LIENS D'INTÉRÊT





**DISCLAIMER** 

The speaker has received remuneration by Fatris. All opinions and statements contained in this material and/or made by the speaker are opinions and statements of the speaker resulting from their knowledge, research, clinical and professional experience, and speaker bears full responsibility for them.

All content is protected by copyrights trademarks and other intellectual property rights, as applicable, owned by or licensed to Viatris or its affiliates.

The material and any statements made are intended for health care professionals; they may not be redistributed copied or disclosed.

The information contained in this material and any statements made are provided for education purposes only of

They are of a general native and do not constitute medical advice or recommendations, diagnostic or therapeutic statement with regard to any individual medical ase.

Each patient must be examined and advised individually, and this information does not replace the need for such examination and/or advice in whole or in part?

Viatris does not practice medicine.

Each physician should exercise his or her own independent judgment in the diagnosis and treatment of an individual patient.



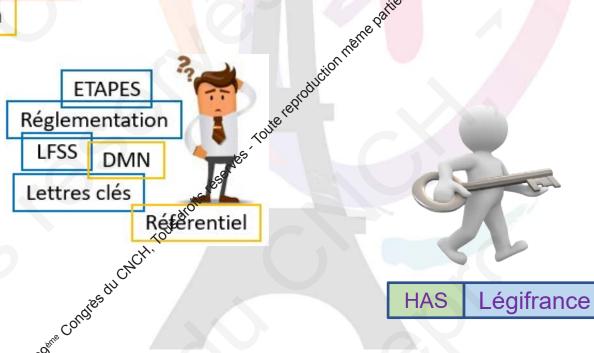


Responsabilités Transmissions Reotection des données Médecin Télésurveillant Médecin Prescripteur Délégation Opérateur de TLSm

**Partenariat** 

Dbjectif:
Se repérer dans la réglementation

 Situer les périmètres d'action



Accompagnement

thérapeutique

Exploitant Distributeur

Fournisseur

Gérer Alertes

Traiter Filtrer

Inclusion

Surveiller



#### Histoire française de la Télésurveillance 29 = M = 2009 Loi HPST - Art. 78 = Création dans le CSP du Chapitre VI : « Télémédecine » → « Télésanté » 2010 Décret n°2020-1229 du 19 oct 2010 : Définition des actes de télémédecine → Décret n°2021-707 du 3 juin 2021 2014 LFSS n° 2013-1203, Art. 36 : Expérimentations en télémédecine + Arrêté du 10 juin 2014 (liste des régions sélectionnées) Décret du 9 oct. 2015 : autorise la création de traitements de données à caractère personnel pour la mise en œuvre de l'art 36. 2015 → Cf. RGPD 25 mai 2018 2016 LFSS n°2016-1827, Art 91 modifie l'Art36 possibilité de financement (FIR) pour des consultations dans le cadre d'une activité de télémérécine (Art. L. 1435-8) + Cahiers des charges V1 avec les arrêtés du 28 avril et du 6 décembre 2016 LFSS n°2017-1836, Art 54 modifie (Art36 en élargissant à l'ensemble du territoire (métropole et DOM-TOM) la possibilité d'expérimentations, gour 4 ans, en ville, établissement de santé ou structure médico-sociale (...) Arrêté du 11 octobre 2018, a d'ualise les cahiers des charges ETAPES V2 (simplification ) télémédecine Crise Covid-19: Arrêté du 23/03, par dérogation les patients TLS n'ont pas à remplir toutes les conditions prévues Nov. 2020: Rapport + TCS possible exceptionnellement sans vidéotransmission au parlement, pas de Arrêté du 23 dec. 2020 : valide l'absence des critères d'hospitalisation pour la TLS IC pour la suite d'ETAPES conclusion possible sur étude d'impact → Pour tous les patients inclus AVANT le 1<sup>ier</sup> juillet 2023 இरे 36 de la LFSS n° 2021-1754 => Reconnaissance de la TLSm => Travaux pour passage en droit commun 2021 1 a repried properties of the second propertie Décret n° 2022-1769 du 30 déc. 2022 relatif au contenu de la déclaration des activités de TLSm aux ARS Décret n° 2022-1767 du 30 déc. 2022 relatif à la PEC et au remboursement des activités de TLSm 2023 2º Avis HAS pour la TLSm IC – IR - BPCO - Diabète adopté le 21 mars par la CNEDIMTS Décret n° 2023-232 du 30 mars 2023 relatif à la PEC anticipée des activités de TLSm par l'assurance maladie Arrêté du 16 mai fixe le forfait TLSm + Arrêté du 22 juin 2023 inscrit sur liste générique l'activité TLSm IC → Pour tous les patients inclus A PARTIR du 1<sup>ier</sup> juillet 2023







## La télésurveillance IC en France depuis juillet 2023 Reperer les perspectives et changement

Estime à 78% les patients en classe NYHA II à IV, soit 403 500 et 807 000 Population cible, au maximum, à 1 035 000 patients ICC

#### Décrets et arrêtés lignes génériques

- •Insuff. Card. chronique
- Diabète
- •Insuff. Rénale chronique •Insuff. Respi. chronique
- •Prothèse card. implant.

## Critères d'inclusion

pitalisé dans les 12 derniers mois pour poussée d'IC

Actuellement en NYHA >= 2

+ NT-proBNP >1000 ng/l (BNP>100)

#### Critères de non-inclusion

- ✓ Impossibilité phy/psy
- ✓ Dialyse chronique
- √ Insuff Hépat. sévère
- ✓ Espérance de < 1 an
  </p>
- ✓ Mauvaise adhésion

- ✓ Refus do la ta √ Refus de la transmission de données

#### P. e-requis administratifs

- **Assurance**
- 2/ Déclaration à l'ARS
- 3/ Consentement
- 4/ Marché public
- 5/ Indicateurs

Inclusion	Télémonitoring	Accompagnement thérapeutique
Cardiologue	Cardiologue	L'équipe opérateur
MG - Gériatre	MT + DIU	dont au moins
ISpIC si PC	ISpIC si PC	avec 40h E

Alertes techniques

Industriel - Algorithmes et organisations à préciser dans la déclaration d'activité







## Arrêté du 22 juin 2023

https://www.legifrance@ouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047720200







Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-48, L. 162-52, R. 62-73 et R. 162-84;

Vu le décret n° 2022-1767 du 30 décembre 2022 elatif à la prise en charge et aux emboursement des activités de télésurveillance médicale, notamment son article 3;

vu l'arrêté du 16 mai 2023 fixant le montant forfaitaire de l'activité de télésurveillance médicale prise en charge par l'assurance maiadie prévu aux II et III de l'article R. 162-95 du coré de la sécurité sociale, ainsi que les modulations applicables à ces tarifs et la périodicité de leur révision;

Vu l'avis de projet portant inscription d'activités de télésus eillance médicale sur la liste prévue à l'article L. 162-52 du code de la sécurité sociale, publié en application de l'article R. 162-84 du même code (Journal officiel de la République française du 25 janvier 2023) et les observations en réponse des exploitants ou instances concernés,

du 21 mars 2023 relatif à la télésurveillance médicale du patient insuffisant cardiaque chronique, proposant notamment le référentiel prévu aux articles L. 162-58 et R. 162-91 du code de la sécurité sociale (avis consultable sur le site internet de la Haute Autorité de santé).









ÉVALUER LES TECHNOLOGIES DE SANTÉX

**AVIS** 

Télésurveillance médicale du patient insuffisant ou cardiaque chronique

Référentiel des fonctions et organisations des soins pour les solutions de télésur éillance médicale du patient insuffisant cardiaque chronique

Adopté par la Commission ationale d'évaluation des dispositifs médicaux et des technologies de santé le 18 janvier 2022

HAS LITE AUTORITÉ DE SA

**ÉVALUER** LES TECHNOLOGIES DE SANTÉ

DISPOSITIFS NEDICAUX NUMÉRIQUES

Télésurveillance médicale du patient insuffisant cardiaque chronique

Inscription d'une activité de télésurveillance médicale sous forme générique sur la liste mentionnée à l'article L.162-52 du code de la sécurité sociale

Adopté par la Commission nationale d'évaluation des dispositifs médicaux et des technologies de santé le 21 mars 2023

2022





## Avis de la HAS

- Situe que « l'ICC évoluée reste un enjeu prioritaire de santé publique »
- Glossaire de la TLSm
- Evolution et arbitrage entre ETAPES et droit commune

mene partie

- Place de TLSm dans la stratégie de PEC de l'ICC: une alternative à la surveillance conventionnelle
- Rôles de chacun et indicateurs
- Éxolution et arbitrage sur l'avis de projet => les arrêtés d'application









=> Décret du 30 déc. 2022

https://sante.gouv.fs/9MG/pdf/ope rateur\_de\_telesuryeillance\_com ment declarer son activite.pdf





## Télésurveiller

Accompagner le Bon patient en Conformité Débroguiller les alertes en Equipe, puis... Fo puis... Facturer





#### A-ACCOMPAGNER

- ⇒ L'ATP devient un élément constitutif de la TLSm IC
- ⇒ La plupart des notions resté inchangées
  - Pour patient + aldant
  - Différent de L'ETP
  - Tout format possible, etc.
- ⇒ (...) minimum mensuel
- ⇒ Mais accentuer efforts en début de TLSm
  pour bénéfice++ avec : adhèsion à la PEC, observance et risque augmenté
- ⇒ Si Médecin seul : doit assurer l'ATP lui-même

L'accempagnement thérapeutique est une composante de l'activité de télésurveillance et du forfait de régionération associé. Une séance d'accompagnement thérapeutique n'est pas assimilable à une consultation.

L'accompagnement thérapeutique du patient et des aidants est un élément complémentaire et non substitutif de l'éducation thérapeutique. Il ne se substitue pas à la formation du patient à l'utilisation du dispositif médical numérique et des dispositifs de collecte nécessaires.

Il est réalisé par un ou plusieurs professionnels de santé de l'équipe de télésurveillance (médecin, IDE, IPA, etc.) et a pour objectif de permettre au patient :

- de s'impliquer en tant qu'acteur dans son parcours de soins ;
- de mieux connaitre sa pathologie et les composantes de sa prise en chargée;
- d'adopter les réactions appropriées à mettre en œuvre en lient avec son projet de télésurveillance.

L'accompagnement thérapeutique doit définir et tracer des objectifs de progression simples, atteignables, individualisés et pertinents en tenant compte de ceux fixes lors des séances précédentes.

Il a pour objectifs de confirmer les informations collectées et de donner des conseils sur notamment : la maladie, les signes d'alerte, la gestion des compligations, les règles hygiéno-diététiques appropriées, les modes de vie, la surveillance et l'ajustement du traitement.

La première séance qui suit l'initiation de la télésurveillance permet également d'évaluer l'adhésion du patient à la télésurveillance et de répondre à ses éventuelles questions sur le suivi mis en place.

Les séances peuvent être organisées en présentiel ou à distance en fonction de l'organisation choisie entre l'équipe de télésurveillance et le patient.

Cet accompagnement thérapeutique tout au long du projet de télésurveillance est indispensable pour permettre au patient de s'impliquer dans sa surveillance et d'adhérer ainsi à son plan de soin.

Il nécessite l'accord préalable de patient.

A la suite du premier mois de télésurveillance qui nécessite un accompagnement thérapeutique rapproché, la fréquence (de l'accompagnement thérapeutique est à adapter aux objectifs, aux besoins du patient et à sa pattrologie.







## B- Repérer les indications pertinentes

#### Peut être proposée à certains moments du suivi, pour :

- 1. « Détecter et prendre en charge <u>très précocement une éventuelle dégradation</u> de l'état clinique afin d'éviter hospitalisation ou recours aux soins d'urgence ou limiter la durée d'hospitalisation, si nécessaire.
- 2. « Assurer une surveillance dynamique sécurisant les <u>retours à domicile après hospitalisation</u> et permettre, dans certains cas, une sortie plus précoce ;
- 3. Favoriser <u>l'adhésion au traitement</u>, l'observance et <u>anticiper les adaptations</u> thérapeutiques nécessaires ;
- 4. Faciliter les échanges et améliorer la réactivité de mise en place de ces modifications de traitement ;
- 5. Faciliter le se vivi des <u>patients isolés géographiquement</u> du centre qui assure leur suivi conventionnel ou ayant des difficultés à se déplacer en optimisant le parcours de soins : le suivi à distance permet d'espacer les consultations en présentiel en maintenant un suivi adapté à feur état clinique.

#### **A** l'inclusion

⇒ Quel(s) objectifs visez-vous en priorité pour ce patient ?



#### Au renogvèlement

- ⇒ Les objectifs ont-ils été atteints ?
- ⇒ Restent-ils d'actualité ?
- Faut-il en fixer d'autre ?





## C-2Prescrire la télésurveillance

IV. – Modalités de prescription, d'utilisation grêde distribution du dispositif médical numérique

1. Conditions de prescription

a) Conditions générales de prescription

Le recours à la télésurveillance relève d'une décision partagée entre le patient et le médecin prescripteur. A 'issue de cette décision partagée, la prescription médicale associe systématiquement :

- 1. La fourniture d'un DMN de télésurveillance et de ses éventuels accessoires de collecte de données répondant aux spécifications techniques définies précédemment.
- 2. Une surveillance médicale ayant pour ébjet l'analyse des données et alertes transmises au moyen des dispositifs médicaux numériques et tousés les actions nécessaires à la mise en place de la télésurveillance, au paramétrage du DMN, à la formation du patient à son utilisation, à la vérification et au filtrage des alertes, ainsi, qu'un accompagnement thé apeutique.
- c) Durée de prescription
- médicale du patient : 1 affois;
- durée de prescription (primo-prescription et renouvellements) suite à la période d'essai initiale : au maximum de 6 mois:
- durée de suivi du patient : prescription renouvelable.

patient, celui-ci est également inscrit dans le dossier médical.

Le patient doit être informé que la télésurveillance ne constitue pas une prise en charge d'urgence et que les panées enregistrées ou alertes ne sont pas lues et interprétées instantanément, mais uniquement pendant les interprétées instantanément pendant les interprétées interprétées instantanément pendant les interprétées interprétées in données enregistrées ou alertes ne sont pas lues et interprétées instantanément, mais uniquement pendant les jours et les heures définies par l'opérateur de télésurveillance. Le patient est donc informé qu'en cas d'urgence, il doit contacter un numéro d'appel d'urgence.

Ce point permet de vérifier que le patient présente toujours les critères nécessitant une télésurveillance, qu'il adhère à la télésurveillance mise en place notamment par l'évaluation de sa satisfaction, d'évaluer lontérêt de la télésurveillance en termes de qualité de vie et, si les conditions sont réunies, de procéder au renouvellement de la prescription de télésurveillance.



Prescription de télécurveillance médicale de l'insuffisance cardiaque pour

Une période d'essai de 1 mois, suivie d'une période de 5 mois

Fourniture de la solution technique par la société

Nom et n° référencement

Télésurveillance médicale et accompagnement thérapeutique réalisés par la

Nom équipe - hôpital

cadre du protocole de coopération de l'insuffisance cardiaque – Arrêté du 27/12/2019 – NOR SSAH193642A





# D- Surveiller et Réagires Interitée

1. Dispositif médical numérique de télésurveillance médicale

#### Section A

Spécifications techniques minimales obligatoires

Le dispositif médical numérique doit permettre :

- de transmettre des données nécessaires à la réalisation de la télésurveillance saisies manuellement et/ou collectées de façon automatique à partir d'objets de collecte connectés et leur mise à disposition à l'opérateur de télésurveillance;
- d'extraire des données pour la réalisation des contrôles de son utilisation effective.

Le dispositif médical numérique doit permettre de recueillir les données suivantes :

- le poids du patient. => Transmission automatique recommandée par la HAS

Le format de recueil de ces données doit être prévu pour s'adapter aux différents types de données et à leur fréquence de collecte en fonction des différents besoins cliniques des patients (qui seut être à la demande ou quotidienne selon les critères).

La fréquence de collecte et de transmission des données susmentionnées doit être quotidienne.

=> Recommandation HAS

3. Organisation de télésurveillance médicale mise explace

Surveiller des symptômes

Identifier des alertes

a) Modalités de suivi

La fréquence de lecture des alertes télétransmises doit être au minimum bihebdomadaire, voire plus rapprochée selon les enjeux du suivi. En l'absence d'alerte, la fréquence de lecture des données peut être déterminée par l'opérateur.

Le dispositif médical numérique doit permettre l'émission pa un algorithme des alertes suivantes :

- alertes de signalement en cas de suspicion de décompensation cardiaque débutante nécessitant possiblement un ajustement de traitement;
- alertes relatives à la non-transmission des données (Ces alertes ne peuvent pas être désactivées par l'opérateur.)

Traiter des patients

Après filtrage des alertes, en fonction des données recueillies médecin en charge de la télésurveillance les interprète et son analyse médicale peut le conduire, le cas échéant après consultation ou téléconsultation, à des propositions d'adaptations du traitement, une adaptation des modalités de surveillance par les professionnels de santé, un renforcement de l'accompagnement thérapeutique par l'un des professionnels médicaux ou paramédicaux de l'équipe de télésurveillance.



## E- Partenariat : qui peut faire quoi ?

L'opérateur de télésurveillance peut confier certaines activités non médicales de télésurveillance (comme l'accompagnement thérapeutique, le pre-filtrage descalertes ou le rappel des patients quant à l'observance) à un tiers (un autre professionnel de santé, une société ou un bénévole travaillant au sein d'une association), dans le respect de ses compétences, sans préjudice des obligations et de la responsabilité de chacun.

Le patient doit être informé des activités confiées à un tiers, ces activités doivent être détaillées et encadrées par une convention (cf. décret du 30 décembre 2022 relatif au contenu de la déclaration d'activité) transmise à l'agence régionale de santé et ces activités doivent être réalisées uniquement à distance (et non directement auprès du patient).

A noter qu'aucune activité médicale ou ne relevant pas directement de la télésurveillance médicale ne peut être confiée à un tiers (un industriel par exemple). Ainsi ne peuvent pas être confiées à un tiers : les bilans de soins infirmiers, prescriptions ou renouvellements d'ordonnance, ou d'une manière générale toute décision médicale entrant dans le cadre de la prise en charge du patient.

« Lorsque de soins professionnels appartiennent à la même équipe de soins, au sens de l'article L. 2110-12, ils peuvent partager les informations concernant une même personne qui sont strictement nécessaires à la coordination ou à la continuité des soins ou à son suivi médico-social et social. Ces informations sont réputées confiées par la personne à l'ensemble de l'équipe.

Le partage, entre des professionnels ne faisant pas partie de la même équipe de soins, d'informations nécessaires à la prise en charge d'une personne requiert son consentement préalable, recueilli par tout moyen, y compris de façon dématérialisée, dans des conditions définies par décret pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ».



Inclusion





## Si protocole de coopération IC = 2 socles à ne pas dissocier

## Télésurveillance médicale

Droit commus Programme ETAPES: Expérim e **T**élémédecine pour l'Amélioration d

## => CSS et GS

- Art 36 de la ar l'art 91 de la LFSS 201
- Avis HAS 2022+2023 Référentiel ANS 2022

  A Référentiel ANS 2022

  Décrets de Déc. 2022 arges Arrêtés de mai + juin 2023

### Télésurveillance par un-e IDE dans le cadre du PCN-IC

Art 51 de la loi HPST (2009)



ACTES DEROGATORES

- ✓ Poser l'indication out
- ✓ Prescrire la téléstryeillance
- ✓ Décider de la conduite à tenir selon des arbres décisionnels
- √ Télé cœnsulter
- ✓ Orienter

Arrêté du 27 décembre 2019 relatif à l'autorisation du protocole de coopération « Télésurveillance, consultation de titration et consultation no programmée, avec ou sans télémédecine, des patients traités pour ทิ๊กsuffisance cardiaque, par un infirmier » - NOR : SSAH1936424A





PAS de

changement!







# F- Facturation

Arrêté du16 mai 2023

III. – Pour chaque activité de télésurveillance médicale inscrite sur la liste mentionnée à l'article L. 162-52 du code de la sécurité sociale, le montant forfaitaire mentionné au I modulé selon le II fait l'objet d'un arrêté publié au Journe officiel de la République française et est révisé tous les six mois.

Art. 2. – Le montant du forfait opérateur assurant la rémunération de l'opérateur géalisant l'activité de stélésurveillance médicale prévu au premier alinéa de l'article L. 162-54 du code de là sécurité sociale et à l'article R. 162-95 du même code est fixé à partir de l'un de ces deux tarifs mensuels.

- tarif du forfait opérateur de niveau 1 · 11 €;
- tarif du forfait opérateur de niveau 2 : 28 €.

Art. 3. – Par dérogation au 1<sup>er</sup> alinéa du III de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrête la première révision des montants tarifaires s'appliquera au 1<sup>er</sup> avril 2024.

Arreté du 22 juin 2023 = 1 date de soins pour chaque mois

= Observance à calculer pour chaque mois

- 2. Périodicité de facturation du forfait : 1 mois.
- 3. Forfait applicable à l'opérateur de télésurveillance médicale : tarif du forfait opérateur de niveau 2 léfini à l'arrêté du 16 mai 2023 fixant le montant forfaitaire de l'activité de télésurveillance médicale prise en charge par l'assurance maladie prévu aux II et III de l'acticle R. 162-95 du code de la sécurité sociale, ainsi que les



## Recueil de consentement et traçabilité



1111-2: « Cette information est délivrée au cours d'un entretien individuel »;

1111-4 : sa décision « est inscrite dans son dossier

1111-8 : « [...] hébergement (données de santé), quel qu'en soit le support, papier ou électronique, est réalisé après que la personne prise en charge en a été dûment informée et sauf opposition »

L1110-4: «[ 49 droit au respect de sa vie privée et du secret des informations la concernant. »

#### Recommandations de bonnes pratiques

HAS « Délivrance de l'information à la personne sur son état de santé » - Mai2012

« Parce que ces mentions suffisent à servir de moyen de preuve en cas de litige, il n'y a pas lieu de demander à la personne une confirmation signée de la délivrance de l'information »

#### **SHAM – Article 20/02/2020**

Le consentement éclairé du patient : quelle traçabilité ?

La preuve pouvant être apportée « par tous moyens » (5), aucun mode de preuve n'est à exclure. De manière générale, en cas de contentieux, il est recommandé de fournir un maximum d'éléments convergents vers une information de qualité comprise par le patient :

- mention de l'information et du délai de réflexion dans le dossier patient (dates et heures des rendez-vous + réaction particulière du patient le cas échéant):
- courrier au médecin traitant (mentions ant la délivrance de l'information) dicté devant le patiers à l'issue de la consultation ;
- formulaire de recueil du consertement éclairé complété et signé par le patient;
- témoignages;
  - tous éléments circonstanciés démontrant que l'information a été donnée et comprise.(...)

Il faut avoir à l'esport que le juge se trouve dans l'obligation de vérifier a posteriori, sans avoir assisté à l'entretien entre le médecin et son patient, si l'information délivrée oralement l'a été d'une manière adaptée de sorte qu'elle a été comprise. El







# Mercia pour votre attention L'Assurance Maladie, de la Cardada de La Ca





















## RGPD et données de santé

https://www.cnilsf/fr/quest-ce-ce-quune-donnee-de-sante

Règlement européen sur la Protection des données personnelles entré en application le 25 mai 2018 => 3 catégorie de données entre la notion « données de santé » :

- 1. Données de santé <u>par nature</u> : antécédents médicaux, malad<mark>ies</mark>, prestations de soins réalisés, résultats d'examens, <u>traitements</u>, handicap, etc.
- 2. Données de santé <u>par croisement permettant de tirer une conclusion</u> sur l'état de santé ou le risque pour la santé (poids croisé avec nb de pas, tension, etc.)
- 3. Données de Santé <u>par leur usage et destination</u> au plan médical.
  - N'entrent pas dans la notion de données de santé celles à partir desquelles aucune conséquence ne peut être tirée au regard de l'état de santé de la personne concernée (ex : une application collectant un nombre de pas au cours d'une promenade sans croisement de ces données avec d'autres).
  - Le responsable d'un traitement de données à caractère personnel est la personne morale ou physique <u>qui détermine les finalités et les moyens d'un traitement</u>, c'est à dire l'objectif et la façon de le réaliser (fichier, outils, qui décide de sa création. En pratique et en général, il s'agit de la personne morale (entreprise, collectivité, etc.) incarnée par son représentant légal.







## Conditions de remboursement

Avis HAS - p17

Deux éléments peuvent conditionner le remboursement d'une télésurveillance médicale :

- 1. L'utilisation effective du DMN par le patient.
  - Appréciée par les professionnels de santé impliqués dans la télé-surveillance du patient lors de la première séance d'accompagnement thérapeutique.
  - Kivia les alertes de signalement liées à la non-transmission des dominées nécessaires au fonctionnement des alertes
  - et/ou lors des réévaluations précédant tout renouvellement potentiel.
- 2. L'obtention de résultats individualisés ou nationaux d'utilisation en vie réelle évalués sur le fondement d'indicateurs définis dans le référentiel mentionné à l'article L. 162-52.
- « À ce stade, les indicateurs de suivi et le processus de suivi prévus au L162-56 n'existent pas ».



